

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 février 2026	Le neuf février deux mil vingt-six à 18h35, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 février 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
Date de convocation 02 février 2026	<u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Léon TAISNE, Carole HERVAGULT, Karine BOTTE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Pascal MARIE, Manuella FERREIRA, Monique INFRAY, Anthony LE PENNEC, Maryvonne DAVOT, Arnaud DAMIEN, Nadine DESCHAMPS, Danielle BERTRE, Philippe MAUGER, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ, Géraldine SUBLET, François BIQUILLON, William BERTRAND
Nombre de Conseillers	
En exercice.....	27
Présents	22
Pouvoirs	03
Votants	25
	<u>Étaient absents avec pouvoir</u> : Ludovic GUIOT à Carole HERVAGULT, Corentin LECOMTE à Cédric VIGUERARD, Hervé LOUR à François BIQUILLON
	<u>Absents</u> : Albert NANIYOULA, Olivier MOHLO
	<u>Secrétaire de séance</u> : Géraldine SUBLET

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

26.04 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT – SIGNATURE DES CONVENTIONS DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SANS SUBROGATION

Rapporteur : Cédric VIGUERARD

Le volontariat des sapeurs-pompiers constitue un engagement citoyen essentiel au fonctionnement du service public de secours et à la protection des populations.

Les agents de la ville de Pont de l'Arche peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et être amenés, dans ce cadre, à s'absenter de leur poste afin de participer à des missions opérationnelles, à des actions de formation ou à des réunions statutaires, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

La réglementation prévoit la possibilité de conclure des conventions de disponibilité entre l'employeur public et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), afin d'organiser ces absences.

Lorsque ces conventions sont conclues sans subrogation, l'employeur maintient la rémunération de l'agent concerné pendant les périodes d'absence liées à son engagement de sapeur-pompier volontaire. En revanche, l'employeur ne perçoit pas les indemnités horaires versées au titre de l'activité de sapeur-pompier volontaire, lesquelles demeurent directement acquises à l'agent.

Afin de sécuriser juridiquement ce dispositif et de simplifier la gestion administrative, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer, de manière générale, les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires conclues sans subrogation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.723-11, L.723-12 et R.723-16 et suivants,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Considérant que l'engagement de sapeur-pompier volontaire concourt à une mission de sécurité civile d'intérêt général,

Considérant que la conclusion de conventions de disponibilité sans subrogation implique le maintien de la rémunération de l'agent par la commune, sans perception par celle-ci des indemnités versées par le SDIS,

Considérant qu'il convient de faciliter l'exercice de cet engagement tout en assurant la continuité du service public communal,

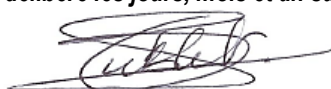
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, toute convention de disponibilité relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, conclue avec le Service Département d'Incendie et de Secours compétent, lorsque ces conventions sont conclues sans subrogation,
- **DE PRECISER** que, dans le cadre de ces conventions, la commune maintient la rémunération des agents concernés pendant leurs périodes d'absence liées à l'exercice de leur engagement de sapeur-pompier volontaire, sans être subrogée dans leurs droits à percevoir les indemnités correspondantes, lesquelles demeurent acquises aux intéressés.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	25
Pour	25
Contre	-
Abstentions	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents



Le/La secrétaire de séance

Certifié conforme et exécutoire

Le Maire de Pont de l'Arche

Richard JACQUET

